

Attestation d'examen pratique

Nous soussignés FCA, organisme d'audit agréé en application de l'article 26-3 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, attestons que :

BERNAY Jean-Marc

A réalisé un examen pratique le :

19/12/2025

Cet examen pratique, portant sur un contrôle technique réalisé dans des conditions identiques à celles d'un contrôle technique périodique, sans toutefois que le procès verbal établi à l'issue de ce contrôle ne soit validé, à un résultat **favorable**.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le 19/12/2025

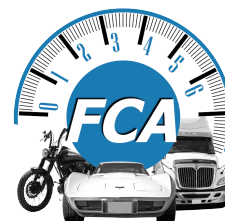
BEATRICE TABURIAUX

Auditeur technique

Beatrice Taburiaux

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Légers

En application des dispositions prévues par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié



NOM DU CONTROLEUR	BERNAY Jean-Marc
NUMERO AGREMENT CONTROLEUR	042Z1137 <i>Bernay Jean marc</i>
CENTRE DE RATTACHEMENT DU CONTROLEUR	INSPECTION ET CONTROLE TECH AUTO 209 ROUTE DE CHARLIEU 42300 - ROANNE
NUMERO D'AGREMENT DU CENTRE DE RATTACHEMENT	S042Z023
DATE DE L'AUDIT CONTROLEUR	19/12/2025
AUDITEUR TECHNIQUE	BEATRICE TABURIAUX <i>Beatrice Taburiaux</i>

VÉHICULE SUPERVISÉ

N° d'immatriculation du véhicule : GF-467-FZ

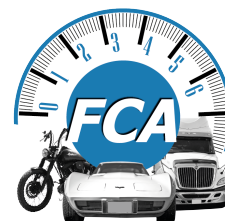
Catégorie de véhicule : M1

Date de mise en circulation : 17/03/2022

Energie : GO

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Légers

Contrôleur : BERNAY Jean-Marc



EVALUATION DES CONNAISSANCES

QUESTION	REPONSE CONTROLEUR	EVALUATION
Le contrôleur constate une fuite excessive sans écoulement permanent du liquide de lave glace, quelle défaillance doit-on relever ?	8.4.1.a.2	Juste
Une corrosion perforante est constatée sur un bas de caisse non structurel, quelle défaillance doit-on relever ?	6.2.1.a.2	Juste
Le contrôleur constate une corrosion perforante sur un berceau, quelle défaillance doit-on relever ?	6.1.1.f.3	Juste
Le contrôleur constate la présence d'ampoules LED dans des projecteurs prévus pour des ampoules à halogène, quelle défaillance doit-on relever ?	4.1.4.c.2	Juste
Sur un véhicule avec une MEC 18/06/1985, de genre "CTTE", avec 2 places sur le CI, mais la présence de 5 places dans le véhicule, quelle défaillance doit-on relever ?	aucune	Juste

CONCLUSION DU RAPPORT

Nombre de non conformité mineure (NC)	0	Nombre de non conformité critique (NCC)	0
---------------------------------------	---	---	---

Commentaires

DECISION : FAVORABLE

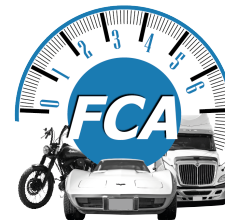
Règle de validation de l'évaluation technique : 1 NCC ou 5 NC = avis défavorable - Règle de validation de l'évaluation des connaissances : 2 Faux = avis défavorable

NCC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart influant sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

NC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart n'influant pas sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Légers

Contrôleur : BERNAY Jean-Marc

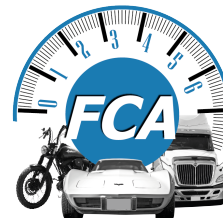


RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE		
GÉNÉRALITÉS		CONFORME
Préparation		CONFORME
SUIVI DU CONTRÔLE TECHNIQUE :	Fonction 0 - Identification du véhicule	CONFORME
	Fonction 1 - Équipements de freinage	CONFORME
	Fonction 2 - Direction	CONFORME
	Fonction 3 - Visibilité	CONFORME
	Fonction 4 - Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques	CONFORME
	Fonction 5 - Essieux, roues, pneus, suspensions	CONFORME
	Fonction 6 - Châssis et accessoires du châssis	CONFORME
	Fonction 7 - Autres matériels	CONFORME
	Fonction 8 - Nuisances	CONFORME
	Fonction 10 - Véhicules de dépannage	
	Fonction 11 - Véhicules de transport sanitaire	
	Fonction 12 - Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile	
	Fonction 13 - Taxis et voitures de transport avec chauffeur	

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Légers

Contrôleur : BERNAY Jean-Marc



RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE		
MODALITES FINALES		CONFORME

L'équipe d'audit et la direction de l'organisme d'audit s'engagent à ne pas divulguer le contenu des preuves d'audit, toute autre information obtenue lors de l'audit ou le rapport d'audit, à toute autre partie sans l'accord explicite du commanditaire de l'audit.